



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Lausanne, le 16 mars 2022

Ordonnance sur l'interopérabilité des systèmes d'information Schengen-Dublin

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée. Vous trouverez ci-dessous les déterminations du Gouvernement vaudois à ce sujet, qui est favorable au projet pour des questions évidentes liées à l'échange d'informations de nature sécuritaire.

Sous l'angle des impacts informatiques potentiels pour le canton, force est de constater que ce sujet est vaste, avec passablement d'incertitudes et de ramifications. Il est extrêmement difficile d'établir par avance des chiffres, des spécifications claires et une charge ou une vision temporelle de ce que va impacter la mise en œuvre de cette ordonnance.

L'ordonnance vise principalement à définir des règles d'accès "fonctionnelles" aux données de l'Union européenne (UE), mais n'entre pas dans le détail des impacts informatiques pour les cantons. Il en ressort néanmoins qu'il y aura des impacts probablement importants sur l'informatique, directs ou indirects (portail d'accès à la Confédération) et des coûts non négligeables pour le canton, qu'il faudra deviser ensuite par analyses sectorielles avec la Confédération.

La planification de la Confédération est ambitieuse, puisque le système prévu devrait être totalement opérationnel en 2026. Il est à noter que les banques de données qui sont mentionnées dans les documents fournis ne se trouvent aujourd'hui pas dans le périmètre de responsabilité suisse, s'agissant de nouvelles bases provenant de l'UE.

Les documents fournis relèvent l'accès aux données du Répertoire commun de données d'identité (CIR) par les Polices cantonales et communales, ainsi que les autorités de poursuites judiciaires cantonales notamment. Sur la multitude de nouvelles bases, l'analyse de l'ordonnance et du document explicatif laisse comprendre que seul le CIR sera concerné par des autorisations d'accès cantonales. Les autres bases sont, au demeurant, à disposition des autorités fédérales uniquement. Cependant, d'après des documents plus anciens mentionnés dans le document explicatif, il semble que l'accès à d'autres bases puisse être envisagé aussi pour certains corps de police (02.09.2020 FF2020 7721 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2020/2064/fr>).

L'utilisation du portail de recherche européen (ESP) sera obligatoire dans le cadre du contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Outre l'Administration fédérale des douanes (AFD), les organes cantonaux éventuellement chargés du contrôle des frontières extérieures de Schengen seront aussi concernés par cette mesure, car ils vérifieront les liens du détecteur d'identités multiples (MID) concernant les données du système d'entrée/de sortie (Entry/Exit System, EES) qui assure la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen. Cette nouvelle tâche se traduira par du travail supplémentaire pour les cantons.

Il est aussi à noter que les Polices cantonales utilisent le système fédéral "AFIS" pour la collecte et la comparaison des empreintes digitales. L'équivalent européen semble être sBMS. Les documents fournis ne permettent pas de savoir s'il y a un lien entre ces deux bases de données.

Sous l'angle de la protection des données, le Conseil d'Etat relève d'emblée que la Suisse dispose d'une marge de manœuvre faible dans le cadre de la reprise des règlements de l'Union européenne (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines des frontières, de la migration et de la police, en tant que développement de l'acquis de Schengen.

Néanmoins, à propos des art. 20 et 28 P-Ordonnance N-IOP, on remarque qu'à la différence des registres visés par les art. 7 et 16 dudit projet d'ordonnance, les registres sur les consultations dans l'ESP et le MID devront donner des indications sur l'utilisateur qui entreprend la recherche, c'est-à-dire sur le collaborateur dûment autorisé à effectuer la recherche pour le compte de l'autorité concernée. Le cas échéant, il conviendra de s'assurer du respect des principes de protection des données à l'égard du personnel concerné (transparence, devoir d'information, etc.). Sous l'angle de la protection des données et s'agissant de la tenue des registres, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que la répartition entre la Confédération (devant tenir les registres) et l'autorité qui consulte le système d'information Schengen-Dublin sous-jacent ("autorité responsable"), des devoirs et obligations qui en découlent n'apparaissent pas suffisamment précises. Une clarification à ce sujet semblerait opportune (voir rapport explicatif sous art. 20 p.16 et de l'art. 28 p. 22).

Pour le reste, le texte mis en consultation consiste en des modifications de l'Ordonnance sur l'interopérabilité des systèmes d'information Schengen-Dublin (N-IOP) qui découlent de la reprise des développements Schengen (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 et de modifications légales ayant déjà fait l'objet d'une consultation à laquelle le Conseil d'Etat vaudois a répondu dans son courrier du 18 décembre 2019. Dans le cadre de cette première consultation aucune remarque particulière n'avait été formulée dans la mesure où la révision en question n'avait aucune incidence directe sur la législation vaudoise relevant de la police des étrangers et de l'asile.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- Police cantonale